

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°66_2025DP
Convention d'occupation temporaire des locaux
de l'école de Castelnau de Montmiral
pour la nuit de la lecture

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant le besoin de l'équipe enseignante de Castelnau de Montmiral de disposer des locaux scolaires de l'école de Castelnau de Montmiral en dehors des heures d'enseignements, (située 325 chemin de Combe de Bauzens - 81140 Castelnau de Montmiral), afin d'organiser la nuit de la lecture du 23 mai 2025 au 24 mai 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation précaire des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement entre la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, circonscription de Gaillac,

Considérant l'avis du Conseil d'école de Castelnau de Montmiral en date du 5 octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des locaux de l'école de Castelnau de Montmiral en dehors des heures d'enseignement pour la nuit de la lecture du 23 au 24 mai 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 AVR. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 AVR. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 AVR. 2025 et/ou notification le